



COMMUNAUTE DE COMMUNES
PIEGE LAURAGAIS MALEPERE

REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 – Objet du règlement	4
Article 2 – Autres prescriptions	4
Article 3 – Droits et obligations générales de la Collectivité	4
Article 4 – Obligations générales des abonnés	4
Article 5 – Droits des abonnés	5
CHAPITRE II : SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	5
Article 6 – Les eaux admises	5
Article 7 – Déversements interdits	6
Article 8 – Engagements du Service de l'Assainissement	6
Article 9 – Interruption du service	6
Article 10 – Modifications et restrictions du service	7
CHAPITRE III : CONTRAT D'ABONNEMENT	7
Article 11 – Souscription du contrat	7
Article 12 – Conditions d'obtention des abonnements	7
Article 13 – Résiliation du contrat	7
Article 14 – Individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements	8
CHAPITRE IV : FACTURE	8
Article 15 – Facture	8
Article 16 – Présentation de la facture	8
Article 17 – Tarifs et actualisation	8
Article 18 – Volumes d'eau prélevés	9
Article 19 – Modalités et délais de paiement	9
Article 20 – En cas de non-paiement	9
Article 21 – Cas d'exonération ou de réduction	9
CHAPITRE V : RACCORDEMENT	10
Article 22 – Obligations pour les eaux usées domestiques	10
Article 23 – Obligations pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques	10
Article 24 – Obligations pour les eaux usées autres que domestiques	10
Article 25 – Obligations pour les eaux pluviales	10
Article 26 – Demande de raccordement	10
CHAPITRE VI : BRANCHEMENT	10
Article 27 – Description	11
Article 28 – Installation et mise en service	11
Article 29 – Paiement	11
Article 30 – Entretien, renouvellement et mise en conformité	12
Article 31 – Modification	12
Article 32. Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction	12
Article 33 – Suppression	13
CHAPITRE VII : INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS	13
Article 34. Prescriptions générales et techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats	13
Article 35. Dispositions applicables à la gestion de l'eau dans les immeubles après l'individualisation	13
Article 36. Obligations financières	14
CHAPITRE VIII : EAUX INDUSTRIELLES	14
Article 37. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	14
Article 38. Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux industrielles	14
Article 39. Caractéristiques techniques des branchements industriels	14
Article 40. Prélèvement et contrôle des eaux industrielles	14
Article 41 – L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)	15
Article 42 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques	15
Article 43 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques	15
Article 44 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques	15
Article 45 – Autres prescriptions	16
Article 46 – Prélèvements et contrôles	16
Article 47. Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	16
Article 48 – Débourbeur/Séparateur à graisses	16
Article 49 - Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues	17
CHAPITRE VIII : INSTALLATIONS PRIVEES	17
Article 50 – Caractéristiques	17
Article 51 – Entretien et renouvellement	18

Article 52 – Pratiques des installations privées.....	18
Article 53 – Cas des rétrocessions de réseaux privés.....	19
Article 54– Contrôles et mise en conformité.....	19
CHAPITRE IX : INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS	19
Article 55 – Infractions et poursuites	19
Article 56. Mesures de sauvegarde	20
Article 57. Frais d'intervention	20
Article 58 – Règlement des réclamations	20
Article 59 – Règlement des litiges de consommateur – La Médiation de l'eau.....	20
Article 60 – Juridiction compétente.....	20
CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION	20
Article 61 – Conditions d'application du règlement	20
Article 62 – Date d'application du règlement.....	21
Article 63 – Modifications du règlement	21
Article 64 – Clauses d'exécution	21
ANNEXE 1 : TARIFS AU 01/01/2021	22
ANNEXE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGGEMENTS.....	23
1. Processus d'individualisation	23
2. Responsabilité relative aux installations intérieurs	24
3. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements	24

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau public d'assainissement de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère.

La personne physique ou morale qui contracte l'abonnement est ci-après désignée « l'abonné ».

Article 2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 – Droits et obligations générales de la Collectivité

3.1 La Collectivité collecte et traite les eaux usées des immeubles situés dans les communes membres de la Communauté de communes et/ou dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

3.2 La Collectivité réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transfert et de d'épuration des eaux usées. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée, dans les cas d'urgences nées d'un péril imminent. Si une canalisation traverse une propriété privée, une convention de passage, proposée par la Collectivité sera signée.

3.3 La Collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement.

3.4 La Collectivité, ou son représentant, est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la collecte et le traitement des eaux usées.

3.5 La Collectivité est tenue d'assurer la continuité de la collecte et de l'épuration des eaux usées présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...).

3.6 La Collectivité se réserve le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau usées admises des établissements industriels ou à d'autres producteurs importants.

3.7 Les agents de la Collectivité, représentant la Collectivité ou mandatés par elle, doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

3.8 La Collectivité est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant l'assainissement des eaux usées.

Article 4 – Obligations générales des abonnés

4.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge.

4.2 Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, l'abonné s'engage à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation ;
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- Créer une menace pour l'environnement.

En particulier, l'abonné ne peut rejeter les eaux usées d'une autre propriété que la sienne, ni rejeter :

- Le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- Les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- Les huiles usagées, les graisses ;
- Les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds ;
- Les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- Les produits radioactifs.

L'abonné s'engage également à respecter les conditions

d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, il ne peut y déverser :

- Des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation

L'abonné ne peut pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

4.3 Le non-respect de ces conditions peut entraîner la facturation des pénalités et des frais d'intervention renseignés en annexe du présent règlement, outre la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Service de l'Assainissement se réserve également le droit d'engager toutes poursuites.

4.4 Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

4.5 Les autres obligations des abonnés sont précisées dans les [chapitres II à VIII](#) du présent règlement.

4.6 En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le Service de l'Assainissement prévoit la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forages aux frais du propriétaire.

Article 5 – Droits des abonnés

5.1 Le Service de l'Assainissement assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006.

5.2 Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service de l'Assainissement le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande écrite au Service de l'Assainissement, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

5.3 Le Service de l'Assainissement doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à

caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés et par écrit.

5.4 En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé, peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à cette saisine, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal du Service de l'Assainissement.

5.5 Les autres droits des abonnés sont précisés dans les [chapitres II à IX](#) du présent règlement.

CHAPITRE II : SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées.

Article 6 – Les eaux admises

6.1 Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- Eaux usées domestiques, qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urine et matières fécales) ;
- Eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement ;

6.2 Les eaux usées autres que domestiques, les industrielles ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité. Ces rejets sont autorisés au travers d'un arrêté d'autorisation, assorti d'une convention si nécessaire, qui définit leurs natures quantitatives et qualitatives.

6.3 Les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis techniques du Service de l'Assainissement. Le principe de réinjection au milieu naturel est à privilégier lorsqu'elle est possible.

Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore environ 15 jours avant la vidange.

6.4 L'abonné peut contacter à tout moment le Service de l'Assainissement pour connaître les conditions de déversement de ces eaux usées dans les réseaux

d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

Article 7 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses septiques,
- Les résidus de nettoyage de puits filtrants,
- Les ordures ménagères,
- Les huiles usagées,
- Les graisses,
- Les hydrocarbures, solvants chlorés, acides, bases, cyanures, sulfures,
- Les produits radioactifs,
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C,
- Les eaux souillées par les hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels ou particuliers,
- Les déchets d'origine animale (sang, poils, crins ...),
- Les eaux issues d'activités agricoles (vins, ...),
- Des eaux non admises en vertu de l'article 4 et d'une façon générale, tout corps solide (y compris lingettes) ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Le Service de l'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau et des installations d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement ou

au milieu naturel. Les services de la police de l'eau pourront alors être saisis.

Article 8 – Engagements du Service de l'Assainissement

8.1 En collectant les eaux usées, le Service de l'Assainissement s'engage à :

- Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés au domicile de l'abonné ;
- Étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement ;

8.2 Le Service de l'Assainissement met à la disposition de l'abonné un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes ces demandes ou questions relatives au service.

Article 9 – Interruption du service

9.1 Le Service de l'Assainissement est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations de collecte et de traitement des eaux usées, entraînant ainsi une interruption du service.

9.2 Le Service de l'Assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux :

- Lorsque l'interruption de la fourniture résulte d'un cas de force majeure tel que notamment une catastrophe naturelle, une inondation, une rupture imprévisible d'une conduite, une coupure d'électricité.
- Lorsque les abonnés ont été informés au moins 24h à l'avance d'une interruption du service décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence.

Dans toute la mesure du possible, le Service de l'Assainissement informe l'abonné des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

9.3 En cas d'interruption du service excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Article 10 – Modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le Service de l'Assainissement peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, le Service de l'Assainissement doit informer l'abonné, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

CHAPITRE III : CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Assainissement.

Article 11 – Souscription du contrat

11.1 Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Par la signature du contrat d'abonnement, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement.

La signature du contrat d'abonnement est obligatoire en vue de la collecte et le traitement des eaux usées du futur abonné qui reconnaît avoir reçu et pris connaissance du règlement.

11.2 Pour souscrire un contrat, l'abonné doit en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) auprès du service clientèle du Service de l'Assainissement.

L'abonné reçoit confirmation des informations précontractuelles nécessaires à la souscription de son contrat, le règlement de service, les conditions particulières de son contrat, les informations sur le Service de l'Assainissement, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

La première facture comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de sa première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de son contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

11.3 Les informations nominatives fournies dans le cadre de l'exécution de son contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement.

11.4 Les abonnements sont souscrits pour une période annuelle. Ils se renouvellent par tacite reconduction. A défaut de résiliation, le contrat se poursuit.

Article 12 – Conditions d'obtention des abonnements

La Collectivité est tenue de collecter les eaux usées de tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public d'assainissement sous réserve des dispositions suivantes :

- La fin des travaux de création ou de remise en état du branchement.
- Le paiement des sommes dues par l'abonné.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la Collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf serait utilisé pour collecter les eaux usées d'une construction non autorisée ou agréée. En cas de difficultés particulières d'ordre technique ou autres, le Service de l'Assainissement peut refuser l'abonnement.

Article 13 – Résiliation du contrat

13.1 Les abonnements prennent fin :

- Soit sur la demande écrite expresse des abonnés. La résiliation prend effet à la date communiquée par l'abonné lorsque l'ensemble du dossier de demande de résiliation est dûment complété.
- Soit en cas de redressement judiciaire d'un abonné à la date du jugement d'ouverture. Le Service de l'Assainissement est autorisé à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, le mandataire désigné par la décision de justice n'ait demandé par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception au Service de l'Assainissement de maintenir la fourniture d'eau. L'abonnement de l'année en cours est dû en intégralité.
- En cas de liquidation judiciaire, celle-ci prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci peut cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de la liquidation, si la personne habilitée en fait la demande expresse par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 8 jours du prononcé de la liquidation.

- En cas de non-respect des règles d'usage du service ;

13.2 L'abonné résilie son contrat d'abonnement soit par écrit (Internet ou courrier) avec un préavis de 15 jours, auprès du Service de l'Assainissement en précisant l'index relevé au compteur. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé est adressée à l'abonné. Le titulaire du contrat d'abonnement reste, dans tous les cas, redevable de la totalité des redevances émises à son encontre au titre de cette période.

13.3 A défaut de résiliation, l'abonné est tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après son départ.

Dans le cas de vente d'un immeuble ou du décès du titulaire d'un abonnement, le propriétaire sortant, ou les ayants droits, restent garants de l'abonnement et des consommations tant qu'ils n'ont pas demandé sa résiliation.

13.4 Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat d'abonnement au Service de l'Assainissement avec la même date d'effet.

13.5 Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la collecte et l'épuration des eaux usées pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Il supportera les frais y afférent.

Article 14 – Individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'Assainissement. Celle-ci est automatique en cas de d'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'Eau.

Toutes les modalités liées à l'individualisation des contrats sont présentées au [Chapitre VII](#).

CHAPITRE IV : FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. La facture est calculée sur la base de la consommation d'eau.

Article 15 – Facture

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètre cube d'eau facturé à l'abonné par le Service de l'Eau.

Article 16 – Présentation de la facture

16.1 La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessous. La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance assainissement », figurant sous la rubrique "Collecte et traitement des eaux usées".

16.2 Cette rubrique comprend la part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (collecte et épuration) et des charges d'investissement du Service de l'Assainissement.

Les montants facturés sont décomposés en une part fixe et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Outre la rubrique "Collecte et traitement des eaux usées", la rubrique "Organismes publics" distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau). La facture inclut aussi une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif.

16.3 Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Article 17 – Tarifs et actualisation

17.1 Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

17.2 Sont également répercutés sur l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- De la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel,
- De l'accès à l'individualisation.

17.3 Tarifications annexées et indexées

17.4 Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

17.5 La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Service de l'Assainissement est au plus tard celle du début d'une période de facturation.

L'abonné est informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à sa disposition par le Service de l'Assainissement.

Article 18 – Volumes d'eau prélevés

18.1 Les volumes d'eau prélevés sont établis à partir du relevé du compteur.

Pour chaque période non relevée, le volume facturé est estimé à partir de la consommation moyenne de l'année précédente ou suivant un forfait défini dans le règlement d'eau potable.

18.2 Si l'abonné est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), il est tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir le Service de l'Assainissement. L'abonné doit en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- Soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés

Article 19 – Modalités et délais de paiement

19.1 Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau, sur la même facture.

Les règlements des diverses redevances seront effectués par les abonnés, après réception des factures, délivrées par le Service de l'Eau pour la mise en recouvrement du rôle.

19.2 Ces paiements devront être effectués auprès du Trésor Public, avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'Eau sous un délai de

30 jours après la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

19.3 L'adresse du Trésor Public, pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère, est la suivante :

Trésorerie de Bram

Place du Foirail

11150 Bram

19.4 La facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé au prorata-temporis.

La consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

19.5 En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'abonné est invité à en faire part au Service de l'Assainissement sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

19.6 En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si sa facture a été sous-estimée ;
- D'un avoir à son choix, si sa facture a été surestimée.

Article 20 – En cas de non-paiement

Passé le délai de paiement, un rappel sera adressé par la Trésorerie à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée. La facture sera majorée d'une pénalité forfaitaire et des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

Article 21 – Cas d'exonération ou de réduction

L'abonné peut bénéficier d'exonération ou de réduction :

- S'il dispose de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels l'abonné a souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage) excluant tout rejet d'eaux usées,

- En cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation.

CHAPITRE V : RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public.

Article 22 – Obligations pour les eaux usées domestiques

22.1 Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date mise en service du réseau public d'assainissement.

Au terme du délai imparti de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme équivalente à la redevance d'assainissement peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %.

22.2 Une propriété, située en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est obligatoire et laissée à la charge du propriétaire.

22.3 Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, l'abonné peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire et conforme et contrôlé par le SPANC.

Article 23 – Obligations pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque l'activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, l'utilisateur peut demander le raccordement de ces locaux professionnels au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de la demande de l'utilisateur, le Service de l'Assainissement vous indique :

- Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité ;

- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- Le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

Article 24 – Obligations pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement des locaux professionnels au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Article 25 – Obligations pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

Article 26 – Demande de raccordement

26.1 La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès du Service de l'Assainissement

Le raccordement effectif est réalisé sous condition de conformité des installations privées.

26.2 Conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière (Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant et la date d'exigibilité de cette participation sont fixés par délibération du conseil communautaire de la CCPLM (délibération relative à la participation financière à l'assainissement collectif : PFAC).

CHAPITRE VI : BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

Article 27 – Description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- Un ouvrage dit "regard de branchement" pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée ; ce regard doit être visible et accessible ;
- Une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- Un dispositif étanche de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Le regard de branchement matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de la responsabilité de l'abonné. La liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé.

Conformément à la réglementation, la mise en place d'un clapet de nez de branchement est à la charge du propriétaire afin de se préserver des remontées d'eaux usées dans le cas où le branchement se situe en dessous du niveau de la voie de desserte.

Article 28 – Installation et mise en service

28.1 Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'assainissement de sa propriété sur un immeuble voisin.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. En fonction des besoins décrits et en concertation avec le propriétaire, le Service de l'Assainissement définit les caractéristiques du branchement.

28.2 Les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées de manière séparée. La propriété de l'abonné doit donc être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales. Pour rappel, il est interdit le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.

28.3 Le nouveau branchement sera en totalité réalisé par le Service de l'Assainissement et aux frais du

demandeur, après acceptation du devis qui sera proposé par le Service de l'Assainissement. Le délai de réalisation du nouveau branchement sera de 2 mois maximum.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Service de l'Assainissement et sous sa responsabilité.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le demandeur du branchement doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

28.4 Le Service de l'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, si l'importance de la collecte nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

28.5 Le Service de l'Assainissement est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Article 29 – Paiement

29.1 Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur du branchement.

Avant l'exécution des travaux, le Service de l'Assainissement établit un devis pour le compte du demandeur, réalisé par une entreprise de son choix

29.2 Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

29.3 Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements. Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

Article 30 – Entretien, renouvellement et mise en conformité

30.1 Le Service de l'Assainissement est le seul habilité à entretenir, réparer et renouveler, les parties du branchement, définis à l'article 27.

Pour les regards de branchement, les réparations sont réalisées par le Service de l'Assainissement aux frais de l'abonné.

Le Service de l'Assainissement assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires jusqu'au regard de branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- La remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés) ;
- Le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge de l'abonné.

30.2 L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, le Service de l'Assainissement n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Il incombe à l'abonné de prévenir immédiatement le Service de l'Assainissement de toute obstruction, affaissement de sol ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service de l'Assainissement est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public.

La responsabilité du Service de l'Assainissement ne pourra être recherchée dans les autres cas de mauvais fonctionnement des branchements sauf en cas de faute prouvée du Service de l'Assainissement ayant contribué à la dégradation des installations intérieurs. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la faute, à la négligence, à

l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions du Service de l'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

30.3 Les branchements non conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention du Service de l'Assainissement devient nécessaire. Le coût des travaux de mise en conformité est à la charge de l'abonné si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du Service de l'Assainissement.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, le Service de l'Assainissement peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

Article 31 – Modification

Nul ne peut déplacer un regard de branchement, ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au regard, sans autorisation du Service de l'Assainissement. Celle-ci peut s'opposer à ces modifications dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur et suite à acceptation du devis.

Article 32. Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

32.1 Les réseaux d'assainissement destinés à collecter, à partir du réseau public, les eaux usées des habitations et des autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont mis en place dans les conditions suivantes :

- La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous la maîtrise d'ouvrage et financée par le constructeur ou le lotisseur, conformément au cahier des charges de la Collectivité ;
- Les conduites et autres installations reliant les canalisations, mentionnées ci-dessus, aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant

les branchements leur sont applicables.

32.2 Lorsque des aménageurs privés souhaitent rétrocéder un réseau d'eaux usées en domaine public, ils doivent se rapprocher du Service de l'Assainissement et suivre la procédure en place qui leur sera remis. Tout projet dont la rétrocession est souhaitée après sa mise œuvre doit faire l'objet d'une validation de la part de la Collectivité et du Service de l'Assainissement au stade de sa conception.

32.3 Le lotisseur devra informer la Collectivité et le Service de l'Assainissement de l'ouverture du chantier au moins huit jours à l'avance, ceci afin qu'il lui soit possible à la Collectivité et au Service de l'Assainissement de faire contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais (test d'étanchéité, inspection télévisée, test de compactage...). Ces frais de surveillance sont à la charge du lotisseur.

32.4 La demande de raccordement à laquelle seront joints les plans du réseau d'assainissement du lotissement sera faite par le lotisseur et adressée au siège de la Collectivité. Le raccordement est obligatoirement fait par le Service de l'Assainissement. Il est réalisé obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après le contrôle des installations privées.

32.5 La Collectivité et le Service de l'Assainissement peuvent refuser le raccordement lorsque :

- Le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et aux dispositions du présent article.
- Le lotisseur ne s'est pas acquitté de la totalité des frais de raccordement et autres frais en vigueur.

Article 33 – Suppression

En cas de mise hors service définitive du branchement, le Service de l'Assainissement peut supprimer le branchement aux frais du demandeur.

CHAPITRE VII : INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS

Article 34. Prescriptions générales et techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats

34.1 Les organismes titulaires de contrats d'abonnement d'assainissement ou ceux assurant la gestion collective pour le compte de propriétaires peuvent bénéficier d'une facturation de l'assainissement adressée directement aux titulaires de compteurs individuels.

Les règles relatives à l'individualisation des locaux à usage d'habitation sont applicables aux locaux professionnels et commerciaux ou à tout autre local équipé d'un compteur individuel.

34.2 L'individualisation des contrats d'assainissement est automatique dès que celle-ci est demandée pour le contrat d'eau potable.

La demande d'individualisation est présentée par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble constitue une copropriété, la demande est présentée soit par le Syndicat de copropriété soit par le Syndic après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande suivant une grille tarifaire.

34.3 Les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau sont détaillées en [annexe 2](#).

Article 35. Dispositions applicables à la gestion de l'eau dans les immeubles après l'individualisation

35.1 Sauf dans le cas où la consommation des parties communes est entièrement mesurée par un ou plusieurs compteurs spécifiques directement reliés au branchement, le volume correspondant à cette consommation est calculé par différence entre le volume mesuré par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels.

35.2 Il appartient au propriétaire d'entretenir et le cas échéant de remplacer, à ses frais, tous les ouvrages et équipements qui font partie de l'infrastructure de l'immeuble, soit au-delà de la boîte de raccordement.

35.3 Le propriétaire doit rendre obligatoire, dans le règlement locatif ou le contrat de location, la souscription d'un abonnement au Service de l'Assainissement par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur. Il est

tenu d'informer le Service de l'Assainissement de tout départ et arrivée.

Dans le cas où un occupant refuse de s'abonner, le propriétaire sera substitué aux occupants de ces logements pour le paiement des factures d'eau et d'assainissement.

35.4 La souscription d'un contrat individuel avec le Service de l'Assainissement s'impose à tout occupant pour bénéficier de la collecte et du traitement de ces eaux usées.

Article 36. Obligations financières

36.1 Le Service de l'Assainissement adressera les factures directement aux titulaires de compteurs individuels. Lors du départ d'un locataire ou de la vente d'un bien en cours d'année une facture intermédiaire de régularisation sera adressée au locataire ou au propriétaire sortant après transmission des documents de résiliations correspondants. Parallèlement, le nouveau locataire ou propriétaire devra contracter un abonnement au Service de l'Assainissement.

36.2 En cas d'impayés, le Trésor Public engagera des poursuites. L'abonné sera destinataire de la facture établie à son nom. Il assurera directement le paiement auprès de la Trésorerie de Bram.

36.3 En cas de vacance d'un logement préalablement loué (habitation non louée pour une certaine période), l'abonnement se voit tacitement transférer au propriétaire. Celui-ci devra s'acquitter des charges du Service de l'Assainissement.

36.4 Dans le cas du non-respect des conditions énumérées ci-dessus, le propriétaire sera tenu pour responsable des sommes restant dues au Service de l'Assainissement.

CHAPITRE VIII : EAUX INDUSTRIELLES

Article 37. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

Article 38. Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement auprès de la CCPLM. Cette demande pourra donner lieu à la rédaction d'un arrêté d'autorisation et éventuellement d'une convention de déversement. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 39. Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par le Service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux usées domestiques,
- Un branchement eaux industrielles,

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement et à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service Assainissement, être mis en place. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au [chapitre II](#).

Article 40. Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et éventuellement de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la convention de déversement. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les autorisations de déversement seront suspendues, les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 55 du présent règlement. En cas de rejets non conformes ou de danger, le Service Assainissement peut obturer le branchement.



Article 41 – L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Service Assainissement et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement. Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service.

Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...). Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales.

Article 42 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

- a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents,
- e) Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).
- f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/l (DBO₅).
- g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/l (DCO).
- h) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium
- i) Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/l.
- j) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
- La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

k) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Les concentrations indiquées pourront être modulées en fonction du flux et du milieu récepteur (zones sensibles).

Article 43 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

Article 44 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En terme de concentration : (valeurs guides du 02/02/98)
Indice phénols : 0.3 mg/L, Cyanures : 0.1 mg/L, Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0.1 mg/L, Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/L, Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/L, Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/L, Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/L, Zinc et composés (en Ni) : 2 mg/L, Manganèse et composés (en Mn) : 1



mg/L, Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L, Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/L, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/L, Hydrocarbures totaux : 10 mg/L, Fluor et composés (en F) : 15 mg/L, Cadmium : 0.2 mg/L, Mercure : 0.05 mg/L, Argent : 0.1 mg/L.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 45 – Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés type et d'arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les installations non classées : application des dispositions du présent règlement.

Article 46 – Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Article 47. Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tels que définis par

les autorisations de rejet et les conventions spéciales de déversement.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-11 ou L511-1 à L512-19 du Code de l'Environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à permettre leur contrôle par le Service Assainissement. Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. Chaque année l'utilisateur devra fournir au Service Assainissement et à la Collectivité les bons justifiant l'entretien des installations de prétraitement (séparateur ou bac à graisses, etc.) ainsi que les bons d'élimination des déchets liquides.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 48 – Déboureur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc. (installation au cas par cas).

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- Qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
- Que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- Que l'espace compris entre la surface des

graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,

- Que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 49 - Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues

49.1 Afin de ne pas rejeter dans le réseau d'assainissement des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations-services et établissements commerciaux et industriels de tout ordre doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

49.2 Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service d'Assainissement (arrêté d'autorisation de déversement). En principe, sauf avis contraire du Service d'Assainissement, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial.

49.3 Le dispositif se compose de deux parties principales – le débourbeur et le séparateur – facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement éventuel sur les surfaces non couvertes (il est rappelé que les eaux de pluie doivent être séparées des eaux usées et ne sont pas autorisées dans le réseau

d'assainissement des eaux usées) et sert au calibrage des appareils. Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte. En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les emplacements, couverts ou non, prévus pour laver plus de 10 voitures doivent, avant de fonctionner, recevoir l'aval du Service Assainissement.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage, s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

49.4 Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du Service des Installations classées.

CHAPITRE VIII : INSTALLATIONS PRIVEES

Article 50 – Caractéristiques

50.1 Les installations intérieures des abonnés commencent à partir du regard de branchement. Elles comprennent :

- Toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le compteur.
- Les appareils reliés à ces canalisations privées.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Afin de permettre à l'abonné une bonne utilisation de ces installations privées, ces installations doivent comprendre un clapet de nez de branchement dans le cas où le

branchement se situe en dessous du niveau de la voie de desserte.

50.2 Les installations privées ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

L'abonné doit notamment respecter les règles de base suivantes :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et d'eau pluviales avec les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa,
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées,
- S'assurer que ses installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement).

De même, l'abonné s'engage à :

- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes),
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, l'abonné doit mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres), conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique. En cas de défaillance, le Service de l'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant lors aux frais et aux risques de l'usager (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

50.3 Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur le réseau d'assainissement et ses équipements ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service de l'Assainissement, la Collectivité ou tout autre organisme

mandaté par la Collectivité peuvent avec accord de l'abonné procéder au contrôle des installations.

La Collectivité et le Service de l'Assainissement se réservent le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public, aux frais de l'abonné. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le Service de l'Assainissement peut fermer le branchement totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, la Collectivité et le Service de l'Assainissement peuvent refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

50.4 Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, l'abonné doit en avertir la Collectivité.

Article 51 – Entretien et renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité et au Service de l'Assainissement. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

Tous les travaux d'entretien des canalisations après le regard de branchement sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Article 52 – Pratiques des installations privées

52.1 Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à

celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex. Poste de refoulement).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service de l'Assainissement.

52.2 Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

52.3 Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent).

52.4 L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 53 – Cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et le propriétaire.

Avant cette intégration, le Service de l'Assainissement peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le Service de l'Assainissement, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire.

Article 54– Contrôles et mise en conformité

54.1 Le Service de l'Assainissement doit pouvoir contrôler à tout moment que les installations privées remplissent bien les conditions requises.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par le Service de l'Assainissement à la demande des propriétaires ou de leurs notaires dans le cadre d'une mutation de propriété, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

54.2 Dans le cas où des défauts sont constatés, l'abonné doit y remédier à ces frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par le Service de l'Assainissement, à la demande de l'abonné, ou par une entreprise de son choix.

Dans ce dernier cas, l'abonné doit informer le Service de l'Assainissement de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle est facturée à l'abonné au prix défini en annexe du présent règlement.

Faute de mise en conformité par ces soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, aux frais de l'abonné, aux travaux indispensables.

CHAPITRE IX : INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Article 55 – Infractions et poursuites

55.1 Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

55.2 Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service de l'Assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

55.3 Tant qu'un propriétaire ne s'est pas raccordé conformément au règlement sanitaire, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100% (Art. L. 1331-7 du Code

de la Santé Publique et Art. L. 1331-9 du Code de la Santé Publique).

55.4 Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Faute par le propriétaire, de réaliser ou de compléter les travaux de raccordement à l'égout et la démolition des équipements préexistants d'assainissement individuel, la Collectivité est habilitée à réaliser les travaux aux frais du propriétaire (Art. L. 1331-5 du Code de la Santé Publique).

La Collectivité est notamment habilitée à exécuter elle-même (ou par l'entrepreneur de son choix) la partie des branchements reliant le collecteur aux regards les plus proches des limites du domaine public (Art. L. 1331-2 du Code de la Santé Publique).

55.5 Les infractions à l'Art. L. 1331.10 du Code de la Santé Publique, qui traitent des conditions de déversement à l'égout d'eaux usées autres que domestiques, sont passibles d'une amende et d'une peine de prison qui sont précisées dans le décret 73.502 du 21 mai 1973.

Article 56. Mesures de sauvegarde

56.1 En cas de non-respect des dispositions du présent règlement pour les abonnés et en cas du non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et les conventions de déversement passés entre le Service de l'Assainissement et les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le constat d'huissier éventuel, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mis à la charge de l'abonné ou de l'établissement. La Collectivité et le Service de l'Assainissement pourront mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

56.2 En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant de la Collectivité.

Article 57. Frais d'intervention

57.1 Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un

tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

57.2 Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages. Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 58 – Règlement des réclamations

En cas de réclamation, l'abonné peut contacter le Service de l'Assainissement par tout moyen mis à sa disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne satisfait pas l'abonné, il peut adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans son contrat d'abonnement pour demander que son dossier soit examiné.

Article 59 – Règlement des litiges de consommateur – La Médiation de l'eau

Si l'abonné a écrit à l'adresse indiquée dans son contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne lui est adressée ou que la réponse obtenue ne lui donne pas satisfaction, l'abonné peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à son litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

Article 60 – Juridiction compétente

Les tribunaux civils de son lieu d'habitation ou du siège de Service de l'Assainissement sont compétents pour tout litige qui opposerait l'abonné à son Service de l'Assainissement.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de son commerce, le tribunal de commerce est compétent.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 61 – Conditions d'application du règlement

61.1 Le présent règlement s'applique aux foyers situés à



la fois :

- Sur les communes avec lesquelles la Communauté de Communes a la compétence « Collecte et épuration des eaux usées »,
- Desservies par le réseau d'assainissement.

Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

61.2 Ce règlement sera mis à disposition des abonnés au siège de la Collectivité, sur le site internet et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion d'une demande d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la Collectivité.

Pour les abonnements en cours, la Collectivité diffuse le règlement de service mis à jour avec la prochaine facture d'eau, valant accusé de réception par l'abonné.

Article 62 – Date d'application du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à date de sa publication, après son adoption par délibération de la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé.

Article 63 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis à la Collectivité pour décision.

Article 64 – Clauses d'exécution

Messieurs les Maires, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère, le Directeur Général des Services, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et Madame le receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du conseil communautaire en séance du 11 juillet 2013.

Le Président,

André VIOLA



ANNEXE 1 : TARIFS AU 01/01/2021

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité.

Sur simple appel téléphonique auprès de la Collectivité, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service assainissement	
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT recommandés 01/2020
Accès au service	
Frais d'accès au service sans déplacement	35
Frais d'accès au service avec déplacement (demande du client, ...)	50
Accès à l'individualisation	35
Diverses interventions à votre domicile	
Forfait déplacement au domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe	40
Intervention en dehors des heures ouvrées du service à la demande du client	Application d'une augmentation de 25% aux présents tarifs
Contrôle d'un ouvrage de prélèvement, puits ou forage	
Diagnostic comprenant le compte rendu de visite	120
Contre-visite comprenant le PV de visite	120
Contrôle des ouvrages privés d'assainissement des eaux usées	
Diagnostic comprenant le compte rendu de visite	150
Contre-visite comprenant le PV de visite	150
Autres services clientèle	
Edition duplicata de facture (1ère demande)	Gratuit
Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	2.5
Pénalités et infractions au règlement	
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance	25
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement	40.00
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	40
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées	50
Pénalité (2) journalière pour non mise en conformité par le client de ses installations privées, à l'expiration du délai de mise en conformité imparti par l'Exploitant	12
Pénalité (2) pour résiliation de l'abonnement aux torts du client (en dehors de la résiliation pour non paiement	35

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture

(2) Pénalité : son paiement n'exonère pas le client, auteur d'une infraction au règlement du service de l'assainissement, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par l'Exploitant et la Collectivité et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur ou de réparation du branchement

ANNEXE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGGEMENTS

1. Processus d'individualisation

1.1 La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public
- la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble

peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

L'individualisation pour la collecte et le traitement des eaux usées est automatiquement en cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique au Service de l'Eau. Ce dossier comprend notamment un état descriptif des installations de collecte d'assainissement en aval de la boîte de branchement, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Service de l'Eau comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'assainissement et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande.

1.2 L'examen du dossier de demande

Le Service de l'Eau instruit la demande d'individualisation, en consultant le service d'Assainissement. Il indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

A cet effet, le Service de l'Assainissement peut effectuer une visite des installations. Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation, un réseau unitaire (collectant à la fois les eaux usées et les eaux de pluie), entre la boîte de branchement et les pieds d'immeuble et l'intérieur des logements, concernant notamment les entrées d'eaux claires parasites, les équipements collectifs particuliers, le propriétaire

sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concerné.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'installations nouvelles, à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée.

Le Service de l'Assainissement peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

1.3 La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au Service de l'Eau :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le Service de l'Eau.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. Le propriétaire devra adresser au Service de l'Assainissement les documents prévus par la réglementation en vigueur et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

1.4 L'individualisation des contrats

Le Service de l'Eau, après avis favorable du service de l'Assainissement, procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et de collecte des eaux usées dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire et l'Exploitant du service peuvent convenir d'une autre date.

1.5 Contrôle et réception

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et les Services de l'Eau et de l'Assainissement, et à la fourniture d'un état indiquant pour chaque immeuble la liste des appartements avec en regard la liste de leurs occupants. Cette convention précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Par ailleurs, les Services de l'Eau et de l'Assainissement effectueront une visite de réception et de contrôle visant à

vérifier la mise en conformité des installations : canalisations, ainsi que le repérage des installations.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

Pour les immeubles neufs ou non occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur.

Pour les immeubles anciens disposant de la collecte des eaux usées et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès ne sont pas exigés.

2. Responsabilité relative aux installations intérieures

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval de la boîte de branchement général. Elles s'arrêtent aux dispositifs à l'intérieur des logements.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable des bouchons sur les installations intérieures, et de toute anomalie qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

3. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements

A compter de la date d'individualisation des contrats de collecte des eaux usées, chaque occupant devient un abonné du Service de l'Assainissement. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du Service de l'Assainissement.